

OBJET

Le FrancoSud reconnaît que son personnel peut être intéressé à bénéficier d'un congé prolongé. Pour cette raison, le conseil scolaire a mis en place un programme de congé autofinancé conforme aux exigences de Revenu Canada en la matière.

MODALITÉS

DÉFINITIONS

Année d'imposition	est l'année fiscale telle que définie par Revenu Canada (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre).
Congé autofinancé	réfère à la période décrite à l'article 1.2.
Convention collective	entente en vigueur entre une organisation syndicale et le FrancoSud.
Employé éligible	employé du FrancoSud qui remplit les conditions stipulées dans la présente directive administrative.
Entente	réfère à l'annexe B que le FrancoSud et le nouveau participant au programme doivent signer.
Fiduciaire éligible	peut être n'importe quelle banque canadienne ou compagnie de fidéicommiss officiellement autorisée à opérer dans la province de l'Alberta respectant la Loi sur les Sociétés d'assurance - dépôts du Canada, n'importe quelle Caisse populaire autorisée à opérer dans la province de l'Alberta ou Bureau du trésor de l'Alberta.
Formulaire de demande	réfère à l'annexe A que l'employé doit remplir pour faire une demande de participation au programme.
FrangoSud	est le Conseil scolaire FrancoSud.
Intérêts courus	par rapport à l'année d'imposition, les intérêts courus représentent le montant d'intérêts gagné conformément à l'article 3.3 sur les sommes retenues par le FrancoSud au nom du participant, calculé à partir de la plus tardive des deux (2) alternatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le premier jour où ces sommes ont commencé à être retenues par le FrancoSud; ou• le premier jour de l'année d'imposition.
Organisation syndicale	est <i>The Alberta Teachers' Association</i> ou Unifor, selon le cas.
Participant	est l'employé éligible dont la demande a été approuvée par le FrancoSud et qui a rempli et signé l'entente (Annexe B).

Période différée	réfère au nombre d'années pendant lesquelles un pourcentage du traitement régulier est différé conformément à l'article 3.1; elle comprend les années auxquelles on se réfère aux articles 4.3 et 4.4, si applicables.
Programme	est le programme de salaire différé pour congé autorisé établi par la présente directive administrative.
Règlements	sont ceux de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
Traitement différé	réfère à la partie du traitement régulier qui est retenue par le FrancoSud pour un participant chaque année conformément à l'article 3.1, et augmenté de temps en temps par des intérêts calculés conformément à l'article 3.3, mais moins les intérêts payés aux participants conformément à l'article 3.4.
Traitement régulier	est le total des sommes payables par le FrancoSud au participant pour l'année scolaire, calculé selon les dispositions de la convention collective en vigueur, ou contrat d'embauche pour les autres employés, et comprenant son salaire et tous les avantages auxquels le FrancoSud contribue.

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 1.1 Toutes les modalités relatives au programme de congé autofinancé sont prévues à la présente directive administrative.
- 1.2 Le congé autofinancé :
- ne peut en aucun cas excéder une période d'un (1) an ; et
 - l'employé doit s'engager à revenir au travail suite à son congé autofinancé, pour une période au moins équivalente à la durée du congé qui lui a été accordé.
- 1.3 Le nombre de nouveaux participants au programme est établi à un maximum de cinq (5) employés par année pour l'ensemble du FrancoSud. Ce nombre pourrait faire l'objet d'une révision par le FrancoSud de temps à autre, afin de bien gérer l'impact du programme sur les ressources humaines du FrancoSud.
- 1.4 Pour être éligible à soumettre une demande pour participer au programme, un employé doit, au moment du dépôt de sa demande :
- avoir un minimum de trois (3) années d'expérience à titre d'employé permanent du FrancoSud ;
 - avoir rempli toutes ses obligations envers le FrancoSud.
- 1.5 Pour sélectionner les participants au programme, le FrancoSud prendra en considération les éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
- le nombre de congés dont l'employé a bénéficié dans le passé (à l'exception des vacances et des congés de maternité/parentaux) ;
 - la situation du lieu de travail de l'employé au niveau du personnel (nombre de personnes ayant soumis une demande ou participant déjà au programme, roulement du personnel, taille de l'école ou du département, etc.) ; et

c. l'ancienneté de l'employé.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

2.1 DEMANDE OFFICIELLE

Toute demande de participation au programme devra être soumise par écrit à la direction des ressources humaines, à l'aide du formulaire prescrit (Annexe A), au plus tard le 1^{er} février précédant l'année scolaire pendant laquelle l'employé désire accéder au programme.

2.2 APPROBATION

La décision d'approuver ou non une demande de participation au programme appartiendra exclusivement à la direction des ressources humaines. Cette décision sera communiquée à l'employé au plus tard le 15 mars suivant la réception de la demande de l'employé. Les motifs justifiant le refus d'une demande seront communiqués à l'employé.

2.3 DATE D'ADMISSION

Si la demande de participation au programme est approuvée, cette participation commencera au début de l'année scolaire suivante.

2.4 SIGNATURE D'UNE ENTENTE

L'employé dont la participation au programme a été approuvée devra compléter, signer et remettre le formulaire prescrit (Annexe B) à la direction des ressources humaines, au plus tard le 31 mars précédant le début de l'année scolaire pour laquelle sa participation a été approuvée.

3. MODALITÉS DE FINANCEMENT DU CONGÉ AUTOFINANCÉ

Les paramètres du congé autorisé seront les suivants :

3.1 POURCENTAGE DIFFÉRÉ

Pendant les années scolaires précédant le congé autofinancé et pendant un maximum de cinq (5) ans, le participant recevra son salaire de l'année courante moins le montant correspondant au pourcentage spécifié dans l'entente intervenue avec le FrancoSud. Ce montant sera retenu par le FrancoSud et investi conformément à l'article 3.3.

3.2 POURCENTAGE MAXIMUM DIFFÉRÉ

Ce pourcentage du traitement régulier différé par le participant ne peut excéder le pourcentage obtenu lorsque 100% est divisé par le nombre d'années pendant lesquelles il est prévu que le participant participera au programme, y compris l'année du congé autofinancé. Ceci mis à part, le pourcentage maximum différé par année scolaire n'excèdera pas 33 1/3% de la portion de traitement régulier touchée par le participant dans l'année d'imposition. Cette formule est applicable même si le congé autofinancé est reporté conformément aux articles 4.3 et 4.4.

3.3 NON-RESPONSABILITÉ

Le FrancoSud et ses employés, ainsi que les organisations syndicales concernées, s'il y a lieu, n'auront de comptes à rendre à aucun participant ou groupe de participants pour leurs actions si elles s'avèrent fautives, ou pour n'importe quelle erreur de jugement ou omission en ce qui concerne la gestion des sommes retenues, du moment que ces sommes ont été investies dans une institution autorisée par les dispositions de la présente directive administrative. Aucun participant ou groupe de participants ne pourra tenir le FrancoSud, ses employés, ou l'organisation syndicale responsable de leur perte financière causée par le mauvais investissement des sommes

retenues, que la perte soit totale ou partielle, directe ou indirecte, du moment que l'investissement a été fait dans une institution autorisée par les dispositions de cette directive administrative.

3.4 RAPPORTS INDIVIDUELS AUX PARTICIPANTS

Le FrancoSud fournira à chaque participant un rapport annuel indiquant le montant de traitement différé retenu par le FrancoSud, plus les intérêts accumulés qui ont été versés conformément à l'article 3.5. Le rapport annuel sera rédigé au plus tard le 30 septembre de chaque année où le participant participe au programme et couvrira la période du 1er septembre au 31 août.

3.5 FRAIS D'ADMINISTRATION

Le FrancoSud assumera les frais d'administration du programme et le participant assumera les frais annuels réclamés par le fiduciaire pour l'administration des sommes qui lui sont confiées.

4. MODALITÉS DU CONGÉ AUTOFINANCÉ

4.1 MODALITÉS RELATIVES AUX PAIEMENTS PENDANT LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Le paiement au participant pendant le congé autofinancé sera effectué par versements à partir du 30 septembre, aux dates habituelles de versement de la paie du FrancoSud, selon les modalités suivantes :

- a. Pour le congé d'une année, chaque versement sera approximativement égal à un douzième (1/12) des sommes retenues par le FrancoSud pour le participant, conformément à l'article 3.1 et tel que déterminé au début du congé.
- b. Si le salaire de l'employé lui est habituellement versé sur une période de dix (10) mois, chaque versement sera approximativement égal à un dixième (1/10) des sommes retenues par le FrancoSud pour le participant, conformément à l'article 3.1. Les versements seront faits selon le calendrier de paie habituel de l'employé.
- c. Dans tous les cas, le montant versé à un participant pendant le congé autofinancé tiendra compte de toute déduction effectuée par le FrancoSud en vertu de l'article 5.1 et de toute autre somme que le FrancoSud doit, selon la loi, payer pour ou au nom du participant.

4.2 AUTRE RÉMUNÉRATION

Pendant ce congé autofinancé, un participant ne peut recevoir aucune autre rémunération du FrancoSud ou de toute autre personne ou tout organisme avec qui le FrancoSud a des liens directs ou indirects, sauf si l'article 6801(a)(iii) (A) ou (B) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) est applicable.

4.3 DROIT DU FRANCO SUD DE RETARDER LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Si le FrancoSud ne peut trouver un remplaçant qui convient pour la période pendant laquelle le participant serait absent, le FrancoSud peut décider de retarder le congé autofinancé d'une année. Lorsque ce cas se produit, le participant a le choix entre continuer sa participation au programme ou s'en retirer ; s'il décide d'annuler sa participation, le FrancoSud devra verser au participant son traitement différé en un seul versement, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'annulation de la participation au programme.

4.4 DROIT DU PARTICIPANT DE RETARDER LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Nonobstant la date de début du congé autofinancé prévue à l'entente intervenue entre l'employé et le FrancoSud, l'employé pourra, une (1) fois seulement et avec l'autorisation du FrancoSud, retarder son congé à l'année suivante, à condition d'en faire la demande au moins six (6) mois avant la date prévue pour le début du congé autofinancé. Toutefois, ce congé ne peut en aucun cas être reporté au-delà de la sixième (6^e) année du programme.

4.5 EXPÉRIENCE ET AUTRES CONGÉS

Pendant l'année de congé autofinancé, l'employé n'aura pas le droit d'accumuler :

- a) les mois de son congé autofinancé comme mois d'expérience, à des fins salariales ;
- b) des crédits de congé de maladie.

L'employé ne pourra pas non plus réclamer un autre congé, quel qu'il soit.

4.6 ANNONCE DE RETOUR

Même si l'employé s'est engagé à revenir au travail suite à son congé autofinancé, conformément à l'article 1.2b) de cette directive administrative, il devra, avant le 15 avril de l'année scolaire pendant laquelle il prend son congé autofinancé, confirmer par écrit au FrancoSud son intention de reprendre à telle date ses fonctions avec le FrancoSud conformément à l'article 4.9.

4.7 POSTE AU RETOUR

Dans la mesure du possible le FrancoSud réintègrera le participant, au retour de son congé autofinancé, à un poste comparable à celui qu'il occupait avant son départ en congé.

4.8 TRAITEMENT ET AVANTAGES SOCIAUX APRÈS LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Dès son retour de son congé autofinancé, le salaire et les avantages sociaux réguliers de l'employé seront à nouveau déterminés par son contrat en vigueur avec le FrancoSud. Un participant de retour de son congé sera réintégré au même niveau d'expérience que celui qui était le sien avant le début de son congé autofinancé.

4.9 SERVICE AU CONSEIL APRÈS LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Le participant reprendra son poste avec le FrancoSud pour une période minimum qui ne sera pas plus courte que celle du congé autofinancé.

4.10 CONGÉ AUTOFINANCÉ ET RETRAITE

Le programme de congé autofinancé n'a pas été établi et ne doit pas être utilisé dans l'objectif de fournir des avantages aux participants au moment de la retraite ou pendant la retraite, et le participant ne prendra pas de congé autofinancé immédiatement avant le début de sa retraite.

5. AVANTAGES SOCIAUX

Les modalités relatives aux régimes de soins de santé auxquels l'employé a habituellement droit sont les suivantes :

5.1 PAIEMENT DES COTISATIONS AVANT LE DÉPART EN CONGÉ AUTOFINANCÉ

Pendant qu'un employé participe au programme, toutes ses cotisations aux régimes de soins de santé seront calculées en fonction de son traitement régulier.

Le FrancoSud continuera à payer sa part des cotisations aux régimes de soins de santé pendant les années où l'employé contribue au programme.

5.2 PAIEMENT DES COTISATIONS PENDANT LE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Pendant le congé autofinancé du participant, le FrancoSud ne paiera pas la part de l'employeur des avantages sociaux. L'employé peut toutefois choisir d'assumer lui-même ces coûts, incluant la part de l'employeur, afin de maintenir ses avantages sociaux. Dans ce cas, le FrancoSud paiera les coûts au nom de l'employé et déduira les sommes ainsi acquittées des sommes payables à l'employé pendant son congé autofinancé.

6. RETRAIT

6.1 SUR AVIS DE CESSATION D'EMPLOI

Un participant informé que son emploi avec le FrancoSud prendra fin doit immédiatement se retirer du programme. Suite à la fin de l'emploi, le FrancoSud devra verser au participant son traitement différé en un seul versement, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'annulation de la participation au programme.

6.2 AUTORISATION REQUISE

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, et avec l'approbation du FrancoSud, un participant peut se retirer du programme à n'importe quelle date avant le 31 mars de l'année pour laquelle le congé autofinancé est prévu. Suite à l'approbation du retrait du programme, le FrancoSud devra verser au participant son traitement différé en un seul versement, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'annulation de la participation au programme.

6.3 FRAIS LIÉS À UNE FIN HÂTIVE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

Dans le cas où l'employé, pour un motif autre que celui prévu à l'article 6.2, choisit de ne plus participer au programme avant de prendre son congé autofinancé, le FrancoSud déduira des sommes qui seront remboursées à l'employé tous frais de retrait du programme établis par le fiduciaire.

En cas de retrait, le FrancoSud versera au participant la somme accumulée en fidéicomis, avant le 31 décembre de la première année fiscale commençant après la fin de la période différée.

6.4 DÉCÈS DU PARTICIPANT

Advenant le décès du participant, le FrancoSud versera le traitement différé à sa succession dans les soixante (60) jours suivant l'annonce officielle du décès, à condition que tous les documents nécessaires aux versements à une succession aient bien été reçus.

7. SUSPENSION DES COTISATIONS DU PARTICIPANT AU PROGRAMME

7.1 SUSPENSION DES COTISATIONS

Un participant peut, une (1) seule fois, aviser le FrancoSud qu'il souhaite suspendre sa participation au programme pour une période d'une (1) année à compter du 1^{er} septembre qui suit immédiatement l'avis donné. Pendant l'année où le programme est ainsi suspendu:

- a. le FrancoSud versera au participant son traitement régulier, comme s'il ne participait pas au programme; et
- b. la somme déjà détenue en fidéicomis par le FrancoSud ainsi que les intérêts qu'elle a générés, moins les frais prévus à l'article 3.5, demeureront en fidéicomis jusqu'à ce que le participant se retire du programme ou prenne un congé autofinancé.

7.2 RÉINTÉGRATION

Si un participant donne un préavis conformément à l'article 7.1, sa participation au programme sera rétablie à partir du 1^{er} septembre qui suit immédiatement l'année pendant laquelle sa participation a été suspendue.

8. RÉSILIATION OU AMENDEMENT AU PROGRAMME

8.1 Le programme peut être amendé ou résilié en tout temps par le FrancoSud. Tout amendement ainsi fait sera applicable à tous les participants présents et futurs au programme.

8.2 RÈGLE FISCALE INTOUCHABLE

Aucun amendement au programme ne peut contrevenir à une règle fiscale qui s'appliquait au programme avant qu'il ne soit modifié.

*Références : Articles 52, 53, 220 et 222 de la loi sur l'éducation (Alberta Education Act)
Employment Standards Code
Labour Relations Code
Article 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu
Article 6801 du Règlement de l'impôt sur le revenu
Politique 2.1 du FrancoSud*